

que de la conformité de ces activités avec les principes énoncés dans le présent document.

9. Lorsque la diffusion de la télévision directe internationale par satellite est assurée par une organisation internationale intergouvernementale, la responsabilité visée au paragraphe 8 ci-dessus devrait incomber à la fois à cette organisation et aux Etats qui en font partie.

G. — OBLIGATION ET DROIT D'ENGAGER DES CONSULTATIONS

10. Tout Etat émetteur ou récepteur participant à un service de télévision directe internationale par satellite établi entre Etats devrait, à la demande de tout autre Etat émetteur ou récepteur participant au même service, engager promptement des consultations avec l'Etat demandeur au sujet des activités qu'il mène dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite, sans préjudice des autres consultations que ces Etats peuvent engager avec tout autre Etat sur ce sujet.

H. — DROITS D'AUTEUR ET DROITS ANALOGUES

11. Sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international, les Etats devraient coopérer pour assurer la protection des droits d'auteur et des droits analogues sur une base bilatérale et multilatérale, au moyen d'accords appropriés entre les Etats intéressés ou les personnes morales compétentes agissant sous leur juridiction. Dans le cadre de cette coopération, ils devraient tenir spécialement compte de l'intérêt que les pays en développement ont à utiliser la télévision directe pour accélérer leur développement national.

I. — NOTIFICATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

12. Afin de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les Etats menant ou autorisant des activités dans le domaine de la télévision directe internationale par satellite devraient informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure possible, de la nature de ces activités. A la réception desdits renseignements, le Secrétaire général devrait les diffuser immédiatement et de façon efficace aux institutions spécialisées compétentes ainsi qu'au grand public et à la communauté scientifique internationale.

J. — CONSULTATIONS ET ACCORDS ENTRE ETATS

13. Tout Etat qui se propose d'établir un service de télévision directe internationale par satellite ou d'en autoriser l'établissement doit notifier immédiatement son intention à l'Etat ou aux Etats récepteurs et entrer rapidement en consultation avec tout Etat parmi ceux-ci qui en fait la demande.

14. Un service de télévision directe internationale par satellite ne sera établi que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 13 ci-dessus auront été satisfaites et sur la base d'accords ou d'arrangements, ainsi que le requièrent les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications et conformément à ces principes.

15. En ce qui concerne le débordement inévitable du rayonnement du signal provenant du satellite, les instruments pertinents de l'Union internationale des télécommunications sont exclusivement applicables.

37/93. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974,

3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980 et 36/37 du 18 novembre 1981,

Attendant la publication du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session,

1. *Réaffirme* le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

*100^e séance plénière
10 décembre 1982*

37/94. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980 et 36/149 A du 16 décembre 1981,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles²⁰, adoptée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, qui s'est tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²¹, où il est souligné que la coopération dans le domaine de l'information fait partie intégrante de la lutte pour la création d'un nouvel ordre mondial de l'information, de la Déclaration de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981²², ainsi que des cinquième et sixième Réunions du Conseil intergouvernemental des ministres de l'information des pays non alignés, tenues à Georgetown en mai 1981 et à La Valette en juin 1982.

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981²³,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁴, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

²⁰ Voir A/37/453 et Corr. I, annexe, par. 40 à 42.

²¹ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²² Voir A/36/116 et Corr. I, annexe.

²³ Voir A/36/534, annexe II.

²⁴ Résolution 217 A (III).